

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD303

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lechanteux, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
M. Humbert, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini et M. Schreck

ARTICLE 16

Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 3318-2.* – Le représentant de l'État dans le département s'assure du respect, par les employeurs mentionnés à l'article L. 3318-1, de leurs obligations relatives à la réalisation des tests de dépistage des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

« À cette fin, il peut demander à tout employeur la communication de tout document ou élément permettant de justifier de la réalisation effective desdits tests.

« En cas de manquement constaté, il peut mettre en demeure l'employeur de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé. À défaut de régularisation dans ce délai, il peut prononcer à son encontre une sanction administrative.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire un mécanisme de contrôle administratif des obligations de dépistage des substances ou plantes classées comme stupéfiants applicable aux conducteurs de transports publics routiers de personnes

Il apparaît en effet nécessaire de garantir que les obligations mises à la charge des entreprises de transport en matière de dépistage ne demeurent pas purement déclaratives, mais fassent l'objet d'une vérification effective et régulière par l'autorité publique compétente.

À cette fin, l'amendement confie au représentant de l'État dans le département une mission de contrôle du respect de ces obligations par les employeurs concernés. Il lui permet de demander la

communication de tout document ou élément justificatif attestant de la bonne exécution des tests prévus par l'article L. 3318-1 du code des transports.

En cas de manquement constaté, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'employeur de se conformer à ses obligations dans un délai déterminé, puis, à défaut de régularisation, prononcer une sanction administrative.

Ce dispositif vise ainsi à assurer l'effectivité du cadre légal existant, à renforcer la responsabilité des employeurs du secteur du transport de personnes et à garantir un niveau élevé de sécurité des usagers, en particulier dans les transports collectifs.